

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 83 (1957)
Heft: 15

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Abonnements:
Suisse: 1 an, 26 francs
Etranger: 30 francs
Pour sociétaires:
Suisse: 1 an, 22 francs
Etranger: 27 francs
Prix du numéro: Fr. 1.60
Ch. post. « Bulletin technique de la Suisse romande »
N° II. 57 75, à Lausanne.

Adresser toutes communications concernant abonnements, changements d'adresse, expédition à **Imprimerie La Concorde, Terreaux 31, Lausanne**

Rédaction
et éditions de la S. A. du Bulletin technique (tirés à part), Case Chauderon 475
Administration de la S. A. du Bulletin Technique
Ch. de Roseneck 6 Lausanne

Paraissant tous les quinze jours

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des Anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale

Comité de patronage — Président: J. Calame, ingénieur, à Genève ; Vice-président: † G. Epitaux, architecte, à Lausanne — Membres: Fribourg: MM. H. Gicot, ingénieur; M. Waeber, architecte — Vaud: MM. A. Gardel, ingénieur; A. Chevalley, ingénieur; E. d'Okolski, architecte; Ch. Thévenaz, architecte — Genève: MM. Cl. Grosgrain, architecte; E. Martin, architecte — Neuchâtel: MM. J. Béguin, architecte; R. Guye, ingénieur — Valais: MM. G. de Kalbermatten, ingénieur; D. Burgener, architecte.

Rédaction: D. Bonnard, ingénieur. Case postale Chauderon 475, Lausanne.

Conseil d'administration
de la Société anonyme du Bulletin technique: A. Stucky, ingénieur, président; M. Bridel; P. Waltenspuhl, architecte; R. Neeser, ingénieur.

Tarif des annonces

1/1 page	Fr. 275.—
1/2 "	" 140.—
1/4 "	" 70.—
1/8 "	" 35.—

ANNONCES SUISSES S. A. (ASSA)



Place Bel-Air 2. Tél. 22 33 26
Lausanne et succursales

SOMMAIRE: Concours d'idées pour l'aménagement de la place des Nations, à Genève. — L'actualité aéronautique. — BIBLIOGRAPHIE. — CARNET DES CONCOURS. — SERVICE DE PLACEMENT. — DOCUMENTATION GÉNÉRALE. — DOCUMENTATION DU BATIMENT. — NOUVEAUTÉS, INFORMATIONS DIVERSES.

Supplément: « Bulletin S. I. A. », n° 12 et n° 13

CONCOURS D'IDÉES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES NATIONS, À GENÈVE

Extrait du règlement-programme

En 1956, le Département des travaux publics de la République et Canton de Genève, d'entente avec l'Office européen des Nations Unies, ouvrira un concours d'idées en vue de l'aménagement de la place des Nations et de l'entrée du Secrétariat du Palais des Nations, à Genève.

Le concours avait pour objet l'aménagement de l'esplanade de part et d'autre de la route de Ferney ainsi que de l'entrée du Secrétariat du Palais des Nations.

Les concurrents avaient la plus grande liberté pour l'établissement de leur projet. Ils devaient toutefois observer les conditions impératives ci-après :

1. L'aménagement proposé doit rechercher à donner un aspect monumental à la place, accordé à son caractère de centre international.

2. Dans les limites de la zone d'aménagement, il ne peut être prévu que la construction d'édifices publics et administratifs, à destination internationale, ou d'éléments d'architecture, à l'exclusion d'immeubles de rapport à destination de logements ou de commerces.

3. Aucune construction d'édifice en élévation ne doit être prévue dans la partie du domaine de l'Ariana concédée à

l'O.N.U., sise entre l'avenue de la Paix et le portique du Secrétariat du Palais des Nations.

4. L'aménagement proposé doit tenir compte tout spécialement des nécessités de la circulation. A ce sujet, il est précisé que la circulation sur la place des Nations comporte plusieurs courants :

a) un courant de circulation de caractère international en provenance et en direction de Ferney - La Faucille - Paris, par la route de Ferney ;

b) des courants de circulation locale pour la dévèstiture du Palais des Nations, en provenance de la ville et des bords du lac par l'avenue Giuseppe Motta, par la rue de Montbrillant, par l'avenue de France, et par l'avenue de la Paix ;

c) un courant de circulation de ceinture en provenance et en direction de l'avenue de la Paix, par l'avenue Giuseppe Motta ;

d) un service de transports en commun (actuellement autobus) en provenance de la ville par la rue de Montbrillant, dans la direction du tronçon supérieur de l'avenue de la Paix, avec arrêt obligatoire à la place des Nations.

5. Des places de stationnement tant en surface qu'en sous-sol, aussi spacieuses que possible, doivent être prévues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine de l'Ariana concédé à l'O.N.U.

6. Le gabarit des constructions est laissé au libre choix des concurrents. Toutefois, pour des raisons de sécurité aérienne, aucun élément ne doit dépasser la cote d'altitude de 464 m.